

D-2025-381

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 268 du PR 3+930 au PR 4+200 Commune de LIVRY En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental, Le Maire de Livry,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°268.

ARRETENT

Article 1er:

Durant 5 jours dans la période du 2 juin 2025 au 2 juillet 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 268 du PR 3+930 au PR 4+200.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 268 du PR 3+930 au PR 0+000,
- RD 978A du PR 4+978 au PR 0+138,
- RD 22 du PR 0+000 au PR 1+320,
- RD 268 du PR 4+955 au PR 4+200.

Article 3:

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le maire de Livry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

> A Livry, le 23.05. Las Le Maire A. AUFEURE

A Nevers, le 28/05/2025

P/° Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

